

prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la résolution 44/236, et en particulier :

a) Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou des centres de coordination;

b) Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour compléter les arrangements organisationnels et financiers prévus aux sections D et E du Cadre international d'action;

c) Lance un appel à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour qu'ils versent des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

d) Exhorte tous les pays à adopter des politiques accordant la priorité à des mesures de nature à atténuer les effets des catastrophes;

2. *Note avec une profonde préoccupation* que les arrangements organisationnels n'ont pas été pleinement mis au point ni exécutés conformément à la section D du Cadre international d'action;

3. *Réaffirme* le rôle important du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui est chargé d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités du système des Nations Unies pour la Décennie, conformément à la section C du Cadre international d'action et au mandat qui est le sien aux termes de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et invite le Directeur général à donner une impulsion à ces programmes et activités;

4. *Réaffirme également* que le secrétariat de la Décennie doit travailler en association et coopération étroites avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des responsabilités et fonctions spécifiques de prévention et de préparation que l'Assemblée générale a confiées au Bureau par sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971;

5. *Souligne* que le secrétariat de la Décennie doit collaborer étroitement avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en fournissant un appui technique et des services de secrétariat au Conseil spécial de haut niveau et au Comité scientifique et technique ainsi qu'aux activités connexes, et qu'il doit présenter un rapport au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. *Prie* le Secrétaire général de contribuer, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, à l'établissement et à l'exécution, pendant la Décennie, de programmes d'information visant à familiariser le public avec les mesures de prévention des catastrophes;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session sur l'exécution des programmes et activités de la Décennie et notamment sur l'identification des difficultés rencontrées, en accordant l'attention voulue à l'état des conventions et protocoles internationaux relatifs à l'as-

sistance mutuelle en cas de catastrophe, conformément au paragraphe 4 de la résolution 44/236.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/186. Code de conduite des sociétés transnationales

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il est souhaitable de parvenir rapidement à un accord sur la formulation d'un code de conduite des sociétés transnationales et réaffirmant que les Etats Membres ont intérêt à résoudre les questions encore en suspens,

Confirmant qu'il existe d'ores et déjà une entente substantielle sur le contenu du projet de code de conduite présenté au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des sociétés transnationales à la reprise de sa session extraordinaire¹⁰,

Décide de prier le Président de l'Assemblée générale d'organiser, avec l'appui du Secrétaire général, des consultations intensives en vue de parvenir à un accord sur un code de conduite des sociétés transnationales en temps voulu pour le présenter à l'Assemblée générale, pour adoption, lors de sa quarante-sixième session.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/187. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/233 du 22 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, la résolution WHA 43/10 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 16 mai 1990, sur les femmes, les enfants et le SIDA¹¹ ainsi que des autres résolutions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies,

Prenant acte de la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), adoptée le 30 novembre 1989, des délibérations de la sixième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) du 20 au 24 juin 1990, de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA et le cancer associé, tenue à Kinshasa du 10 au 12 octobre 1990, et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée le 30 septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants¹²,

Notant avec satisfaction le rôle incontesté de chef de file et de coordonnateur que joue l'Organisation mondiale de la santé et les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

¹⁰ E/1990/94, annexe.

¹¹ Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-17 mai 1990 : Résolutions et décisions; Annexes* (WHA 43/1990/REC/1).

¹² A/45/625, annexe.